

GE_GERICHTE P/20122/2021 vom 26. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20122_2021

FR: GE_GERICHTE P/20122/2021 du 26 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/20122/2021 del 26 giugno 2023

Regeste

ESCROQUERIE | CP.146.al2; cp.146.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 et 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 consid. 1). 2.2.1. L'art. 146 al. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, ou l'a astucieusement confortée dans son erreur, et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. 2.2.2. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'escroquerie peut consister en une mise en scène caractérisée par des dispositions prises de manière intensive, planifiée et systématique, sans qu'il ne soit nécessaire que celles-ci revêtent une complexité réelle ou intellectuelle particulière (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 et 143 IV 302 consid. 1.3.1). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait

preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut l'astuce que dans des cas exceptionnels, à savoir si cette dernière n'a pas procédé aux vérifications élémentaires, exigibles de sa part au vu des circonstances. Même un degré de naïveté important de la part de la dupe ne conduit pas en tous les cas à l'acquiescement du prévenu. Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut au contraire prendre en considération les circonstances et la situation particulière de la dupe (ATF 143 IV 302 consid. 1.4, 142 IV 153 consid. 2.2.2 et 135 IV 76 consid. 5.2). Un procédé de type wash-wash est objectivement astucieux. Il implique une prise de contact avec la dupe ciblée sous un prétexte fallacieux, une première rencontre visant à la mettre en confiance, puis une mise en scène précise devant faire accroire à celle-ci qu'un gain facile et important pourrait être obtenu par un procédé mécanique. La dupe est ainsi convaincue de la réalité d'un procédé défiant le bon sens malgré le recours de l'auteur à un scénario invraisemblable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_317/2020 du 1^{er} juillet 2020 consid. 2.3.) 2.2.3. Le métier constitue une circonstance aggravante (art. 146 al. 2 CP). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa principale activité professionnelle ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité accessoire illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). La circonstance aggravante du métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1.) La tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et 105 IV 157 consid. 2).

E. 2.3

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes, à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que l'acte soit prémédité et le coauteur peut y adhérer en cours d'exécution. Il est déterminant qu'il se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal. Il doit avoir une certaine maîtrise des opérations et jouer un rôle plus ou moins indispensable (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1, 130 IV 58 consid. 9.2.1 et 125 IV 134 consid. 3a).

E. 2.4

Aux termes de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative d'escroquerie au sens large lorsque l'auteur, agissant intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement, a commencé l'exécution de cette infraction, manifestant ainsi sa décision de la commettre, même si les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs. Il est déterminant que l'auteur agisse en se représentant (donc en acceptant) une situation dans laquelle ces éléments sont réalisés (ATF 128 IV 18 consid. 3b et 122 IV 246 consid. 3a).

2.5.1. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, sur le principe, avoir pris part aux faits qui lui sont reprochés au titre d'escroquerie ni, à raison pour les motifs qui suivent, sa condamnation de ce chef. Dans chacun des cas, l'action des protagonistes, ciblant exclusivement de petits entrepreneurs, visaient en effet à obtenir de l'argent des lésés, qu'ils rencontraient à plusieurs reprises dans le but de les convaincre d'investir dans un projet de nature immobilière en réalité inexistant, dont ils étaient supposés retirer un bénéfice certain, notamment sous la forme de travail bien rémunéré. Ils étaient amenés à procurer aux auteurs de l'argent afin de procéder à une opération de wash-wash, dont ils devaient également profiter en obtenant un supplément à leur investissement. Cet investissement devait toutefois leur être subtilisé, par le remplacement des vraies coupures par de fausses. Ce subterfuge était facilité par l'emploi d'un produit, dans le cadre de wash-wash, dégageant une forte odeur et provoquant une gêne chez les lésés. Les protagonistes ont ainsi induit ou tenté d'induire en erreur les lésés par des affirmations fallacieuses, et les ont déterminés ou ont tenté de les déterminer à des actes préjudiciables à leurs intérêts pécuniaires. Au vu de la présélection des victimes potentielles dans le cercle des petits entrepreneurs, en particulier d'origine étrangère, des rencontres successives organisées notamment dans des hôtels, du caractère régulier et souvent insistant des contacts noués et de la démonstration de wash-wash, accompagnée d'une remise de vrais billets ou d'une invitation des lésés à noter les numéros de série de leurs propres coupures aux fins de les rassurer, voire de la présentation de leur pièce d'identité, ils ont agi de manière astucieuse au regard de la jurisprudence susrappelée. Dans un argumentaire contradictoire, l'appelant se prévaut en appel, sans formellement contester le caractère astucieux de la méthode utilisée, de la faute concomitante des lésés. Or, cette méthode, en particulier la démonstration de wash-wash, a précisément pour but et effet avéré d'amener les lésés à concéder d'importants investissements dans le cadre d'un scénario ne paraissant, objectivement et de l'extérieur, pas digne de foi.

2.5.2. L'appelant ne conteste pas non plus que, dans les deux cas où l'escroquerie n'a pas abouti (H_____ et I_____), celle-ci est néanmoins réalisée sous la forme de la tentative. L'appelant et ses comparses ont en effet à chaque fois été jusqu'au bout du processus devant convaincre les lésés à leur amener de l'argent, en les rencontrant à plusieurs reprises pour leur présenter un faux projet d'investissement et en leur faisant une démonstration de wash-wash. Seule leur méfiance a en fin de compte empêché la survenance du préjudice financier.

2.6.1. L'appelant remet en revanche en cause sa participation principale aux deux premiers cas (D_____ et H_____), considérant n'être intervenu que comme complice.

2.6.2. Dans le cas de D_____, alors qu'il était au Cameroun, il a lié le premier contact avec ce dernier, lui a communiqué ses projets d'investissement et ainsi initié la mise en confiance du lésé, dont il a ensuite transmis les coordonnées à Q_____.

Une fois l'escroquerie accomplie, ce dernier lui a envoyé CHF

4'800.-, sur un montant détourné de CHF 51'000.-. Il résulte des messages échangés entre Q_____ et l'appelant que le premier a agi à l'initiative du second. S'il n'a pas dû superviser l'ensemble de l'opération, l'appelant a expressément et donc délibérément dirigé son comparse vers D_____, en lui décrivant le scénario présenté à ce dernier. Q_____ l'a confirmé, en précisant avoir déjà collaboré avec l'appelant de cette manière. L'escroquerie réalisée, l'appelant l'a expressément enjoint de le commissionner rapidement. La thèse de l'ignorance des projets de son acolyte, au motif qu'il aurait joué le rôle d'un simple messenger, se heurte ainsi aux éléments au dossier, ses déclarations à ce sujet ayant par ailleurs beaucoup varié. Pour les mêmes motifs, ses explications selon lesquelles il n'aurait conservé pour lui qu'une partie du montant reçu de Q_____ ne résistent pas à l'examen. Il apparaît au vu de ce qui précède que, quand bien même Q_____ a agi de manière indépendante une fois en contact avec le lésé, l'appelant a joué un rôle essentiel dans la tromperie de D_____ et qu'il avait un intérêt direct dans la réalisation de l'escroquerie. Sans son intervention, l'infraction n'aurait pas pu être commise et sans cela, il n'aurait pas été rémunéré. Le montant reçu est important eu égard à ce que l'essentiel du travail a été réalisé par Q_____ et que l'appelant était absent. Il est rappelé que la coactivité, si elle suppose une décision commune, n'implique pas que la coauteur participe à l'exécution de l'acte ou influence celle-ci. 2.6.3. Dans le cas de H_____, l'appelant a joué un rôle tout aussi déterminant, en initiant la relation avec la cible et en dirigeant Q_____ vers cette dernière. Il a en outre lui-même rencontré H_____ la première fois ainsi qu'organisé le premier rendez-vous avec Q_____. L'appelant a ensuite tenté de regagner la confiance du client, perdue après la démonstration de wash-wash . Les explications de l'appelant, ayant constamment varié, selon lesquelles il aurait contacté H_____ pour des raisons étrangères à une escroquerie, soit notamment pour réaliser des investissements en Afrique ou obtenir un contrat de travail, et envoyé la carte de visite du précité à Q_____ par erreur, se heurtent frontalement aux déclarations des précités et ne trouvent appui sur aucun autre élément du dossier. 2.6.4. L'appelant est ainsi intervenu dans la réalisation des deux premières escroqueries en tant que coauteur.

E. 2.7

L'appelant conteste vainement la réalisation de la circonstance aggravante du métier, en se fondant en particulier sur le montant, qu'il tient pour insuffisant, des montants perçus à la suite des infractions commises.

E. 2.7.1

Les cinq cas dont il est encore accusé, survenus sur une période circonscrite à environ une année, démontrent qu'il a consacré à leur préparation et à leur exécution un temps et des moyens importants. Chaque escroquerie a impliqué la recherche d'un client potentiel, l'élaboration d'un scénario à lui présenter, plusieurs contacts et rencontres, la réservation de chambres d'hôtel, des déplacements en Suisse romande, une démonstration de wash-wash ainsi que tout le plan nécessaire au détournement de l'argent des lésés. Bien que les montants reçus par l'appelant, totalisant CHF 18'300.- (CHF 4'800.- + CHF 8'500.- + CHF 5'000.-), ne représentent qu'une partie de l'argent détourné, ils n'étaient de loin pas anodins pour lui. Il n'a en effet jamais retiré d'importants revenus des activités lucratives exercées, il ne travaillait plus, à teneur du dossier, durant la période pénale et devait néanmoins financer des déplacements très réguliers ainsi que l'entretien de deux familles. Il est rappelé qu'il suffit que l'auteur exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire, et que la réalisation de la circonstance aggravante n'exige pas de gain qualifié.

Le montant précité ne comprend en outre pas le revenu escompté par l'appelant pour les deux escroqueries n'ayant pas abouti, ni par ailleurs celui qu'il aurait considéré comme plus juste dans les autres cas. Aux termes de ses propres déclarations, il estime en effet avoir été insuffisamment rémunéré en proportion du butin obtenu.

E. 2.7.2

Il résulte pour le surplus du dossier que l'appelant a agi avant les faits et que, durant la période pénale et encore au moment de son arrestation, il travaillait à d'autres possibilités d'escroqueries. D'une part, il a lui-même déclaré à la police, avant de se rétracter sur ce point, commettre ce genre d'escroquerie depuis 1997 et confirmé, durant l'instruction en lien avec Y_____ et de manière plus générale en première instance, avoir rencontré beaucoup de clients sans résultat. Q_____ a expliqué avoir collaboré avec lui préalablement à plusieurs reprises et l'appelant a été condamné en Belgique pour le même genre d'escroquerie commise en 2016. Contrairement à ce qu'il argue en appel, il peut être tenu compte de cette condamnation dès lors que ce jugement est entré en force de chose jugée, ce d'autant plus qu'il se fonde sur ses propres explications et que l'appelant a admis avoir été entendu par les autorités belges. Ce dernier n'a pas encore contesté ce jugement par la voie extraordinaire de l'opposition et il n'est pas acquis qu'il le fasse. Encore recherché par les autorités précitées et s'étant opposé avec succès à leur demande d'extradition (cf. pièces déposées par l'appelant le 31 octobre 2022), il n'a pas de réel intérêt à retourner en Belgique. D'autre part, lors de son interpellation, l'appelant était actif auprès d'au minimum quatre autres victimes potentielles, dont les coordonnées ont été retrouvées sur lui. Il a confirmé en appel qu'il était prêt à poursuivre les escroqueries, en particulier au préjudice des victimes précitées, et que seule son arrestation avait mis un terme à ses agissements.

E. 2.8

En conclusion, la culpabilité de l'appelant pour escroquerie par métier doit être confirmée.

E. 3

3.1. L'art. 242 al. 1 CP punit celui qui aura mis en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés. Le comportement punissable consiste à mettre en circulation, de n'importe quelle manière, la monnaie qui a préalablement été contrefaite ou falsifiée au sens des art. 240 et 241 CP. La monnaie doit être mise en circulation comme authentique ou intacte (ATF 123 IV 9 consid. 2a). La qualité de la fausse monnaie n'est pas déterminante. Il suffit que le faux soit susceptible de créer un risque de confusion en cas d'examen rapide et superficiel (ATF 123 IV 55 consid. 2c).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi que dans les trois cas où l'appelant, seul ou avec Q_____, a substitué à l'insu des lésés l'argent de ces derniers par de fausses coupures, celles-ci pouvaient être confondues avec de vrais billets en cas d'examen rapide et superficiel. Elles étaient certes dépourvues d'élément de sécurité et certaines comportaient des bords blancs ou étaient mal découpées. Mais elles consistaient en photocopies couleurs de bonne qualité, se rapprochant de la taille des vrais billets et pouvant ainsi être aisément confondues avec ceux-ci, comme l'appelant l'a admis durant l'instruction. Surtout, dans l'hypothèse où le lésé ne se rendait pas du tout compte de l'échange, il était amené à croire que les billets en cause étaient ceux qu'il avait lui-même apportés, dont il ne pouvait douter de l'authenticité et qu'il n'avait donc aucune raison de vérifier. Preuve en est que l'épouse de D_____ a cherché à

déposer la fausse monnaie reçue sur son compte [auprès de la banque] N_____. Quoi qu'il en dise, l'appelant n'a pas pu ignorer dans ces conditions le risque que l'argent soit mis en circulation. Pour l'exclure, il aurait pu et dû marquer les billets ou les imprimer dans une autre couleur. Mais le but était bien de tromper à ce sujet les lésés le plus longtemps possible et surtout d'éviter qu'ils ne se rendent compte de la duperie avant que lui-même et ses comparses aient pu s'en éloigner. L'appelant sera donc reconnu coupable de mises en circulation de fausse monnaie et le jugement querellé réformé sur ce point.

E. 4

4.1. En l'espèce, l'infraction d'escroquerie par métier susexaminée est passible d'une peine privative de liberté de dix au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins (art. 146 al. 2 CP). Celle de mise en circulation de fausse monnaie est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 242 al. 1 CP). Il en va de même des autres infractions dont l'appelant s'est rendu coupable, soit les faux dans les certificats (art. 252 CP) et le comportement frauduleux à l'égard des autorités au sens de l'art. 118 al. 1 LEI.

E. 4.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 4.3

Selon l'art. 34 al. 1 CP, 1^{ère} phrase, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. L'art. 41 al. 1 CP prévoit que le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire (a) si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée.

E. 4.4

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il doit, dans un premier temps, fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels

les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 4.5

Dans le contexte de la fixation de la peine, le recourant peut faire valoir une inégalité de traitement. Compte tenu toutefois des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2). La comparaison est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_566/2022 du 18 janvier 2023 consid. 3.1).

E. 4.6

La faute de l'appelant pour l'escroquerie par métier est plutôt lourde. Il a trompé ou tenté de tromper plusieurs entrepreneurs modestes préalablement choisis et ciblés, en entretenant, seul ou avec un comparse, un lien de confiance étroit avec eux par de nombreux contacts, en leur présentant de faux projets d'investissement, en les accueillant dans des hôtels et en leur faisant une démonstration de wash-wash. L'appelant ne peut pas se prévaloir de l'in vraisemblance des scénarios présentés aux victimes. Non seulement le lien de confiance noué avec ces dernières, associé à la technique du wash-wash, avait pour but de vaincre leur méfiance, mais surtout, si le client ciblé se montrait réticent, il n'hésitait pas à redoubler ses contacts pour maximiser les chances de le tromper. Les personnes effectivement lésées ont subi un dommage de CHF 125'000.- (CHF 35'000.- + CHF 50'000.- + CHF 40'000.-), auquel aurait dû s'ajouter celui des deux parties plaignantes ayant réussi à déjouer la tromperie. L'appelant a été mû par l'appât d'un gain rapide et important, lui permettant de financer un train de vie dispendieux, impliquant de nombreux déplacements en Europe et en Afrique ainsi que l'entretien de deux familles, que ses gains légaux bien plus modestes ne lui permettaient pas de couvrir. Il a en particulier réalisé une opération de chirurgie esthétique en Turquie fin 2020. Comme vu plus haut, outre qu'il a été condamné pour des faits de même genre commis en Belgique en 2016, il vit de ce type d'escroquerie depuis un certain temps et était résolu à poursuivre cette activité lors de son interpellation. Quoi qu'il en dise, il ne semble pas sincèrement déterminé à y mettre un terme. Ses projets de formation et de réinsertion dans le domaine des soins apparaissent inconsistants eu égard à l'absence de toute expérience en la matière. Il ne représente de toute manière pas un changement réel dans la mesure où l'appelant a toujours exercé des activités lucratives dans divers domaines parallèlement à ses activités délictuelles. Il ne résulte dès lors pas de ses projets une résolution manifeste de s'amender, en particulier d'adopter un train de vie compatible avec une rémunération certes modeste mais légale, et de cesser de recourir à des identités diverses pour tromper des tiers ou des autorités à son avantage. L'appelant continue en fin de compte d'entretenir l'opacité de sa situation et de ses ambitions réelles, sans perspective de changement concret, ce qui laisse craindre qu'il poursuive ses activités illégales. Le versement d'une partie de son pécule à l'une des parties plaignantes est certes

louable, mais représente une indemnisation très faible en proportion du dommage causé et, intervenant en appel, apparaît plus dicté par le changement de sa ligne de défense que par une volonté de réparer le dommage causé. Sa collaboration à l'établissement des faits s'est révélée médiocre bien qu'il admette désormais sur le principe la commission de plusieurs escroqueries. Ses déclarations ont varié tout au long de la procédure sur des points essentiels, de même que sur sa situation personnelle. Il tente encore de minimiser son implication dans plusieurs cas en se présentant comme un simple exécutant ou pourvoyeur de contacts. Il n'a en définitive donné aucun renseignement ayant permis d'identifier ses complices, à l'exception de Q_____ déjà arrêté, et de retrouver une partie du très important montant des détournements commis. Ainsi, si l'appelant a exprimé des regrets à plusieurs reprises et très modestement débuté l'indemnisation de l'une des parties plaignantes, la prise de conscience de sa faute apparaît inaboutie et sa volonté de s'amender toute relative. Au vu des éléments qui précèdent, l'escroquerie par métier, infraction la plus grave, devrait être sanctionnée par une peine privative de liberté théorique de 30 mois.

E. 4.7

La faute de l'appelant en lien avec les autres infractions commises est assez lourde, voire lourde. Il a mis ou accepté que soient mis en circulation à trois reprises d'importants montants de fausse monnaie totalisant plus de CHF 100'000.-, il a utilisé à plusieurs reprises de faux passeports mauricien et français ainsi qu'un Swisspass au nom d'autrui pour tromper les victimes de ses escroqueries, envoyer de l'argent et réserver des chambre d'hôtel en masquant son identité réelle, obtenir des avantages indus, le plus important étant une autorisation de séjour, et tromper les autorités administratives fribourgeoises pour la délivrance de ce document. Les éléments liés à la personnalité de l'auteur susmentionnés peuvent être repris pour ces infractions, la collaboration, la prise de conscience de la faute et les perspectives d'amendement n'étant pas meilleurs à leur égard. Elles sont liées, si ce n'est directement à la commission des escroqueries, au mode de vie de l'appelant y relatif, impliquant de nombreux déplacements, des transferts réguliers d'argent et l'utilisation de plusieurs identités. Seule une peine privative de liberté est envisageable. Non seulement les infractions de mises en circulation de fausse monnaie devraient être sanctionnées, eu égard à la gravité de la faute, par une peine supérieure à 180 jours. Mais surtout, au vu de l'opacité entretenue par l'appelant sur sa situation et sa très grande mobilité, y compris dans des pays africains, l'exécution d'une peine pécuniaire paraît d'emblée vouée à l'échec et le prononcé de celle-ci partant dépourvu de tout effet dissuasif. La peine privative de liberté de trente mois fixée ci-avant peut être relevée, pour prendre en considération la circonstance aggravante du concours, à 37 mois pour tenir compte des mises en circulation de fausse monnaie (peine théorique entre huit et dix mois pour chacune des infractions), à 38 mois pour tenir compte du comportement frauduleux à l'égard des autorités (peine théorique de trois mois) et enfin à 42 mois pour tenir compte de l'utilisation répétée d'un faux certificat suisse ou étranger (peine théorique entre un mois et trois mois par cas). Un telle quotité exclut l'octroi du sursis demandé par l'appelant, de sorte que les conditions y relatives n'ont pas à être examinées (art. 42 et 45 CP a contrario). L'appelant invoque vainement la condamnation de AU_____ à une peine privative de 36 mois avec sursis. Non seulement la comparaison avec un seul précédent est généralement stérile conformément à la jurisprudence susmentionnée, au vu des nombreux paramètres à prendre en compte dans la fixation de la peine et de l'absence de droit à l'égalité de traitement fondé sur une peine particulièrement clémente prononcée dans une autre cause. Mais l'affaire dont se prévaut l'appelant a en outre fait l'objet devant le TCO d'une procédure simplifiée

(P/4_____/2009), ce qui enlève toute pertinence à une comparaison, une telle procédure impliquant en particulier une reconnaissance des faits et des prétentions civiles du prévenu durant l'instruction (art. 358 ss CPP).

E. 4.8

En conclusion, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 42 mois et le jugement querellé sera réformé dans ce sens.

E. 5

5.1.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci notamment lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). La partie plaignante peut réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO]) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 148 IV 432 consid. 3.1.2). 5.1.2. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Une lésion du patrimoine, constitutive d'un dommage, peut prendre en particulier la forme d'une diminution de l'actif (ATF 123 IV 17 consid. 3d et 122 IV 279 consid. 2a). L'art. 44 al. 1 CP prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La faute du lésé est un facteur de réduction de l'indemnité si elle a contribué, dans une mesure importante, à créer ou à aggraver le dommage, alors que l'on aurait pu attendre raisonnablement de tout tiers se trouvant dans la même situation qu'il prenne des mesures de précaution susceptibles d'écartier ou de réduire le dommage (ATF 146 III 387 consid. 6.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, les parties plaignantes G_____, E_____ et F_____ ont fait valoir des conclusions civiles correspondant aux montants qu'elles ont respectivement perdus en conséquence des escroqueries pour lesquelles la culpabilité de l'appelant a été admise. Ces prétentions découlent ainsi directement de la commission de l'escroquerie par métier reprochée au prévenu et elles correspondent à la diminution du patrimoine des parties précitées qui en a résulté. La condamnation de l'appelant à rembourser les montants au cause aux parties plaignantes sera dès lors confirmée. Il méconnaît la notion de dommage en objectant que sa condamnation doit être limitée au montant qu'il a lui-même conservé. Le calcul des prétentions d'un lésé se fonde en effet sur l'atteinte au patrimoine de ce dernier, qui peut en particulier se présenter sous l'aspect d'une diminution de l'actif, et non sur l'enrichissement de l'auteur. L'appelant se prévaut par ailleurs vainement d'une faute concomitante des lésés. Le caractère astucieux de la tromperie est en effet acquis en l'espèce (cf. supra consid. 2.5.1.). Il est donc juridiquement admis qu'on ne pouvait pas exiger des dupes, eu égard à leur situation, qu'elles prennent des mesures pour écartier ou réduire le dommage subi, l'acte illicite imputable à l'appelant consistant précisément dans un procédé propre à susciter l'intérêt, à endormir la méfiance et finalement l'attention de petits entrepreneurs tels que ceux ciblés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22

décembre 2017 consid. 14.3.2 in fine). L'admission de l'astuce et donc du caractère illicite de la tromperie n'implique pas de se demander comment aurait agi une personne plus raisonnable et expérimentée (cf. supra consid. 2.2.2., 2^{ème} §, in fine).

E. 6

6.1. L'appelant étant en définitive reconnu coupable de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés, à l'exception de celui concernant la tromperie au préjudice d'un inconnu pour un montant de CHF 15'000.- en mai et juin 2021 (ch. 1.1.3. de l'acte d'accusation). Ce chef d'accusation a cela étant fait l'objet d'une instruction très marginale, la procédure ayant essentiellement concerné les autres cas d'escroquerie. La mise de l'intégralité des frais de la procédure de première instance à la charge de l'appelant sera en conséquence confirmée (art. 426 al. 1 et 3 CPP).

E. 6.2

Succombant intégralement en appel, il sera aussi condamné aux frais de la procédure de seconde instance, lesquels comprendront un émolument de décision de CHF 5'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 7.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

E. 7.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016

consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi sont en principe inclus dans le forfait des documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) et la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

E. 7.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.4

En l'espèce, il sera tenu compte des 4h45 d'entretiens par le défenseur d'office avec son client détenu ainsi que des 0h30 consacrées par la stagiaire à la demande d'exécution anticipée de peine, mais non des postes relatifs à la rédaction de la déclaration d'appel, à l'examen de l'appel-joint et aux courriers (2h42 et 1h00), compris dans le forfait pour activités diverses. Si les 6h45 consacrées par le collaborateur à la préparation des débats apparaissent proportionnés, tel n'est pas les cas des 22h42 d'activité de la stagiaire. Excessives, elles seront réduites à 10h00, constituant une durée de travail suffisante, étant rappelé qu'il complète celui du collaborateur, que ce dernier assistait déjà l'appelant en première instance et que les questions encore litigieuses en appel se limitaient essentiellement au degré de participation du prévenu à deux des cinq escroqueries en cause et à la réalisation de la circonstance aggravante du métier. Sera enfin pris en considération le temps de présence aux débats du défenseur d'office de 3h45. En conclusion, la rémunération du défenseur d'office sera arrêtée à 4'159.10, correspondant à 15h15 et 10h30 d'activité aux tarifs horaires de CHF 150.- et de CHF 110.- (CHF 3'442.60), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance (CHF 344.25), le forfait de déplacement de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 297.35. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.